

LES CONVENTIONS ET LES CONTRATS COLONIAUX EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE : Le cas de la concession rurale de Diré au Soudan Français (1919-1939)

Bakary CAMARA¹

Introduction

Après l'annexion totale du Soudan en 1898 par la France, la puissance coloniale a entrepris de mettre en valeur le nouveau territoire conquis. La « mise en valeur » est l'application à l'agriculture indigène des principes scientifiques et des techniques dites modernes avec l'appui des concepteurs exogènes. Pour l'application de cette mise en valeur il a fallu élaborer des textes juridiques. Parmi ces textes, figure le décret du 23 octobre 1904 organisant le domaine qui a confirmé l'appropriation par l'État français du domaine éminent des chefs traditionnels par le concept des « terres vacantes et sans maîtres ».²

Cette œuvre de modernisation a véritablement commencé au Soudan à partir des années 1919 à travers la création de quelques fermes dans la boucle du Niger dont les propriétaires étaient des entreprises et colons français. En réalité, à cette époque précise, la mise en valeur n'était que l'exploitation des ressources naturelles du bassin du fleuve Niger au profit de la métropole en guerre et en crise économique. Cette politique de mise en valeur a principalement concerné les domaines agricoles et miniers au Soudan français.

Pour l'application de cette politique de mise en valeur, des entreprises étatiques et privées ont été créées et plusieurs textes ont été élaborés.³ Dès le début du XXème siècle, des contrats et des conventions ont vu le jour pour l'exécution totale de la mise en valeur du bassin du fleuve Niger. Parmi ces conventions, il y a celle relative à la concession de Diré au Soudan français. C'est la compagnie de culture cotonnière du Niger (CICONNIC) qui était

¹ Le Dr Bakary CAMARA est Politologue et Historien du Droit et des Institutions, Enseignant chercheur à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Bamako, Mali. Tél. : +223 76020055. Email : baka2cam2@yahoo.com

² CAMARA B. (2009). Evolution des systèmes fonciers au Mali : cas du bassin cotonnier de Mali sud — Office du Niger et Zone CMDT de Koutiala, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit : Histoire du droit et des Institutions, Université Gaston Berger de Louis, Sénégal.

³ Ibid.

chargée de l'aménagement de Diré et de la culture du coton. Les origines de la CICONNIC se trouvent dans le voyage de Mr Marcel Hirsch en 1909 en Afrique Occidentale Française (AOF) pour examiner sur place l'intérêt de la possibilité de la mise en valeur de la vallée du Niger par la culture irriguée du coton. En 1913, l'ingénieur Younes est chargé de mission par le Gouvernement Général pour étudier la question de l'irrigation dans ladite vallée. De 1914 à 1918, les pourparlers engagés entre le gouvernement général de l'AOF et Mr Hirsch se poursuivent mais à un rythme très ralenti. C'est après le deuxième voyage à Dakar de Mr Hirsch pour arrêter les conditions d'un accord qu'une convention fut signée en 1919. Cette convention prévoyait la création d'une société anonyme : la Compagnie de culture cotonnière du Niger. Pendant la période coloniale, plusieurs catégories de conventions et de contrats coexistaient : des conventions indigènes, des contrats et conventions gré à gré, des contrats de travail et des contrats administratifs, tous réglementés par l'Administration coloniale.

Une convention constitue un accord de volonté destiné à produire un effet de droit quelconque. En droit civil, le contrat constitue une convention qui fait naître une ou plusieurs obligations ou bien créant ou transférant un droit réel.

Différents contrats et conventions coexistaient ou cohabitaient dans le bassin du Niger, créés pendant la période coloniale, à côté d'autres types de contrats locaux comme les « conventions indigènes » qui existaient déjà avant l'annexion du Soudan et étaient utilisés par les populations autochtones. Ces conventions indigènes incluaient à la fois les alliances matrimoniales et leurs différents éléments comme la dot et les échanges de femme⁴, les droits de culture, les suretés coutumières comme la mise en gage d'une personne physique, les consensus (ben kan), les repréailles collectives et les pactes rituels.⁵ La période coloniale a interdit certains de ces contrats, et en a réglementé d'autres, surtout sur les affaires matrimoniales.

L'objectif de cette étude n'est pas d'analyser tous les contrats et conventions expérimentés dans le bassin du Niger pendant la période coloniale, mais plutôt une seule catégorie, l'une des premières conventions d'octroi de concessions rurales du Soudan par le

⁴ Voir CAMARA B. (2010) Les fondations juridiques du mariage banmana malinké : le code de mariage et de la tutelle de 1962 : le changement dans la continuité, (A paraître).

⁵ Les « conventions indigènes » constituent tous les actes juridiques qu'établissent les indigènes (ceux qui sont nés dans le pays— les colonies) au regard de la coutume pour produire des effets de droit ou préserver l'équilibre intercommunautaire. On comprend à travers cette définition que les conventions indigènes recouvrent de vastes domaines juridiques, politiques et religieux du système normatif des sociétés impliquées dans la situation coloniale (LEGRE OKOU p.7)

Gouverneur Général de l'AOF à une entreprise privée en 1919. La question centrale de notre étude est de savoir quelle est la nature de cette convention, son contenu et ses effets. L'étude se propose d'essayer de déterminer et d'analyser les droits et les obligations des parties contractantes et l'application du contenu de la convention. A-t-elle été effective ? Pour appréhender ces questions, nous allons d'abord analyser la convention cadre de la concession de Diré et ses avenants (I) avant d'étudier les raisons du rachat de la concession par l'administration (II).

I.- La convention de la concession rurale de Diré

L'une des premières conventions coloniales au Soudan français fut la concession rurale de Diré. Le 27 novembre 1919, le ministre des colonies transmettait un projet de décret et une convention passée entre l'AOF et un privé au Président de la République française. Cette convention a été signée le 25 novembre 1919. Le ministre, après avoir mis l'accent sur la nécessité pour la France de s'approvisionner en matières premières (surtout le coton en AOF qui pouvait en produire en abondance), laissait entendre que la colonie avait été saisie par l'initiative privée, de propositions tendant à l'exécution de travaux d'irrigation en vue de développer dans la colonie du Haut Sénégal- Niger la culture du coton. C'était ces propositions d'initiative privée qui avaient conduit à la conclusion de ladite convention de concession entre le gouverneur général de l'AOF et Mr Marcel Hirsch. Suite à cette correspondance, quelques semaines plus tard, le décret du 27 novembre de la même année approuvant la convention fut promulgué par l'arrêté du gouverneur général de l'AOF le 24 décembre 1919. (A) Quelques années après sa promulgation, des avenants ont été élaborés et signés. C'est à travers l'avenant n°3 que la compagnie cotonnière avait acquis plusieurs droits, mais aussi assujettie à des obligations. (B)

A.- La convention cadre de la concession

Les dispositions de la convention portaient non seulement sur les conditions du choix du terrain mais aussi sur sa superficie, sa localisation géographique et les droits et obligations de l'administration et de Mr Hirsch. La convention posait aussi les conditions dans lesquelles la CICONNIC pouvait concéder à une tierce partie des terrains qui lui avaient été cédés selon les termes de la convention.

1.)- La situation du concédant

La convention passée entre le gouverneur général de l'AOF et Mr Hirsch constituait un acte juridique procédant d'un accord de volonté entre une puissance publique et un particulier. La présence d'une personne publique et l'objet étant la mise en œuvre d'un service public, l'acte juridique constituait donc un contrat administratif. Le concédant constituait une personne publique qui, à travers cette convention déléguait l'exécution d'activités d'intérêt général à Mr Hirsch pendant une période déterminée. La convention, bien que conclue de commun accord et sur proposition du concessionnaire, comportait des dispositions contraignantes et à la fois bénéfiques pour le concessionnaire.

a.) Les droits et obligations du concédant

Selon le décret du 27 novembre 1919 approuvant la convention, en exécution de l'accord, et les conditions énoncées, le Gouverneur Général de l'AOF était autorisé à concéder à la société qui serait créée par Mr Hirsch, des terrains domaniaux dont l'étendue totale pourrait atteindre 100.000 hectares, dont 50.000 à titre gratuit et les 50.000 autres à titre onéreux. Les lots étaient choisis de concert avec l'administration dans la partie du bassin du Niger, à l'exclusion des régions tributaires des lacs Heri, Fati, Télé, Faguibine et Daounas.⁶ L'administration mettait aussi gratuitement à la disposition du concessionnaire l'ensemble des études déjà réalisées par ses services, relatives à la mise en valeur par l'irrigation des régions qui l'intéressaient sans qu'aucune responsabilité ne puisse résulter pour l'administration de cette communication et sans qu'elle s'interdise de faire à d'autres demandeurs la même

⁶ Article 2 de la Convention Gouverneur Général de l'AOF et Marcel Hirsch

communication. En cas de dissolution de la société, celle-ci s'interdisait de faire profiter qui que ce soit de ces études.⁷ Les concessions étaient accordées sous réserve des droits résultant pour les tiers et des obligations résultant pour les concessionnaires des stipulations des conventions internationales, des droits acquis par les tiers, au jour de la promulgation du décret dans la colonie, de la réglementation présente ou future touchant la domanialité publique et le régime des eaux et irrigation en AOF et de toutes les dispositions édictées dans l'intérêt de la sécurité publique.⁸

Dans le but d'encourager les travaux, et en particulier de concourir à l'exécution des travaux d'aménagement des eaux, le gouvernement général s'engageait à verser à la société une contribution forfaitaire de 800.000 francs. Cette contribution serait versée en quatre termes égaux correspondant au versement des quatre quarts du capital-actions initial. La société devait procéder au remboursement sans intérêt de cette somme à l'administration sur le surplus de ses bénéfices annuels après distribution à ses actionnaires d'un dividende brut de 8%, impôts sur les titres non déduits, étant entendu qu'elle s'interdisait jusqu'au complet remboursement de cette avance :

- de ne verser aucune somme sur parts de fondateurs, s'il en était créé ;
- de verser annuellement aux fonds d'amortissement des sommes excédant 5% du montant du capital versé par les actionnaires ;
- de dépenser en frais d'administration à Paris, une somme annuelle supérieure à 35000 francs, y compris les traitements et autres aux administrateurs.⁹

Dans le même ordre d'idée, un compte de premier établissement devait être ouvert pour chaque lot concédé¹⁰ et les dépenses du siège social et celles qui seraient effectuées pour l'exploitation des domaines ne devaient pas être comprises dans le compte de premier établissement.

Les ouvrages prévus pour les travaux de la première catégorie devaient faire partie du domaine public. Mais la gestion et l'entretien seraient confiés à la société pour une durée de 75 ans sous réserve des clauses de résiliation et de déchéance. A l'expiration de ce délai de 75

⁷ Ibid. art. 12.

⁸ Article 7 du décret du 27 novembre 1919.

⁹ Article 3 de la Convention Gouverneur Général de l'AOF et Marcel Hirsch.

¹⁰ Ce compte serait divisé en deux parties : la première partie recevrait l'inscription des dépenses d'aménagement des eaux relatives aux travaux de digues, barrages, canaux du rigole principal d'alimentation ou de drainage avec tous les ouvrages connexes, régulateur, déversoir, siphons usines ou appareils élévatoires, etc. ; la deuxième partie recevrait l'inscription des dépenses relatives à l'établissement des tableaux d'aménagement des eaux nécessaires à l'arrosage ou au drainage immédiat de chaque parcelle, à l'édification des bâtiments et installation pour l'exploitation du domaine, à l'achat du matériel agricole et d'exploitation.

ans compté à partir de la délivrance de la première concession, la colonie devait assurer la gestion et l'entretien desdits ouvrages qui lui seraient remis gratuitement par la société, celle-ci ayant droit à l'usage des eaux dans les mêmes conditions que les autres usagers.¹¹ A coté de ces dispositions, l'administration avait un droit de contrôle sur la société dans sa gestion de la réalisation des ouvrages agricoles.

b.) Le contrôle de la colonie sur la société

Un délégué du ministre des colonies jouissant d'une façon permanente des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux commissaires aux comptes par la législation en vigueur sur les sociétés anonymes devait être convoqué à toutes les assemblées des actionnaires et recevoir communication de tous les documents et comptes susceptibles de lui permettre d'exercer son contrôle. De son coté, l'administration locale avait le droit de s'assurer dans la colonie de l'exécution des conditions financières et administratives imposées à la société. Les frais de contrôle devaient être payés par la société et ne devaient pas dépasser 2000 francs par an et n'étaient pas compris dans les frais d'administration. C'est pourquoi, un agent délégué du lieutenant-gouverneur de la colonie était chargé, en qualité de commissaire du gouvernement, de surveiller la bonne exécution de la convention et l'observation des dispositions de son décret d'approbation.

Après le remboursement par la société des 800.000 francs avancés par l'administration, les droits de contrôle de cette dernière devaient être limités à ceux qui appartiennent au porteur de part bénéficiaire. C'est pourquoi la société devait soumettre à l'approbation du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, les projets des travaux rentrant dans la première catégorie visée à l'article 4. Ces projets devaient déterminer les conditions auxquelles les ouvrages devaient satisfaire, leur mode d'exécution et les mesures envisagées pour restituer l'eau surabondante. L'approbation des projets de travaux était donnée par le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal et Niger qui était réputé avoir approuvé les projets s'il n'avait pas apposé son veto dans le délai de quatre mois à dater de la notification qui lui en avait été faite.

Les travaux en question pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique, si pour tout ou partie, ils étaient jugés présenter un caractère d'intérêt général. Dans ce cas, les conditions dans lesquelles pourraient être autorisés à en tirer parti

¹¹ Ibid. Art. 4.

tous autres bénéficiaires que la société seraient fixées par un règlement d'eau pris par le gouverneur avec consultation des intéressés.¹²

C.) Les conditions d'octroi et de mise en valeur des concessions

Toutes les concessions sont accordées dans les conditions de réglementation en vigueur à titre provisoire et ne deviennent définitives qu'après constatation de la mise en valeur et immatriculation. Les concessions étaient donc considérées comme mises en valeur : si d'une façon générale, les quatre cinquièmes de la superficie étaient complètement cotonnières en plein rapport ou en plantes assolement ; si en outre, dans le délai total de six années qui suivent la concession des 2000 hectares premiers, l'ensemble de la production a été de 500 tonnes au moins de coton égrené ; et pour les périodes suivantes, si la production moyenne atteignait annuellement 75 tonnes de coton égrené par mille hectares de terrain concédé.

Tout terrain qui n'aurait pas été mis en valeur dans les délais suivants et à compter de la délivrance du premier lot seraient retourné à la colonie : 1.) pour les terrains de la première concession dans un délai de 6 années ; 2.) pour les terrains de la 2^{ème} concession dans un délai de 12 années ; 3.) pour les terrains de la 3^{ème} concession dans un délai de 30 années ; 4.) pour les terrains de la 4^{ème} concession dans un délai de 50 années. Les constatations de la mise en valeur étaient faites suivant la réglementation en vigueur dans la colonie aux frais du concessionnaire qui doit consigner au préalable les frais de constatation.¹³

Après constatation de la mise en valeur de la première concession, la société était fondée à obtenir une nouvelle concession à titre gratuit en un ou plusieurs lots (avec limitation du nombre total des lots à 8) portant la totale des surfaces à 10000 hectares au maximum. Si avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la délivrance de la première concession, la société avait mis en valeur les terrains de la 2^{ème} concession, elle serait fondée à obtenir à titre gratuit, de nouveaux lots au nombre maximum de 40, le total de la superficie de l'ensemble des lots concédés ne pouvant excéder 50000 hectares. Enfin, si avant l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la délivrance de la première concession, la société avait mis en valeur les terrains faisant l'objet de la troisième concession, elle aurait le droit d'acquérir

¹² Ibid. art. 6.

¹³ Ibid. art. 8.

de l'administration et à titre onéreux de nouveaux lots au nombre maximum de 30¹⁴ dont la superficie totale ne pouvait excéder 50000 hectares.¹⁵

La constatation de la mise en valeur des concessions étant faite selon les conditions ci-dessus énumérées, il appartenait à la société de faire un choix de place en accord avec l'administration. Ce choix s'exerçait sur les terrains domaniaux tels qu'ils se comportaient et sans que la société puisse réclamer de l'administration aucun travail d'aménagement préalable. Ces concessions intéressaient en principe la partie du bassin du Niger qui se trouvait dans la colonie du Haut Sénégal et Niger. Toutefois, en étaient exclus les régions tributaires des lacs Horo, Fati, Télé, Faguibine et des Daouas où des travaux étaient poursuivis par l'administration du Haut-Sénégal et Niger.

Par ailleurs, les promesses d'extension des surfaces à concéder à la société ne sauraient apporter une restriction quelconque à la liberté de l'administration d'accorder des concessions à tous autres demandeurs tant que les demandes de ces derniers porteront sur des terrains non encore concédés. Dans la période des six premières années, la société devait faire connaître à l'administration la zone des terrains sur laquelle elle entendait éventuellement exercer son droit d'option pour toutes les concessions ultérieures. Pour ces concessions, et pour une période de vingt ans au maximum, la société bénéficierait, à l'égard de tous autres demandeurs de concession, d'un droit de priorité sur une surface globale de 100000 hectares situés dans ladite zone.¹⁶

d.) Le droit de pleine et entière propriété et les mesures après déchéance

Le décret d'approbation renforçait les clauses de la convention relatives aux conditions de la jouissance de la propriété de la concession. Ainsi, tout terrain mis en valeur par les soins de l'industrie de la société concessionnaire deviendrait sa pleine et entière propriété dans les conditions spécifiées aux articles 7 ; 8 et 9 de la convention sous réserve des droits retenus par l'Etat français et le gouvernement général de l'AOF en vertu de la convention et du décret d'approbation. La société ne pouvait toutefois vendre et affermer à une même personne plus de 1000 hectares de terres au total sans soumettre à l'agrément du gouverneur général le

¹⁴ La société en paierait l'hectare au prix moyen des terrains ruraux concédés à titre onéreux par l'administration dans la même région au cours des cinq années précédentes.

¹⁵ Ibid. art. 7.

¹⁶ Ibid. art. 9.

contrat qui deviendrait définitif si dans le délai de 4 mois à compter de la notification qui lui en serait faite, le gouverneur général n'a pas opposé son veto.

Dès que la société demanderait à bénéficier de la disposition du premier paragraphe de l'article 7 de la convention après constatation de mise en valeur, le capital de celle-ci devait être porté à 10 millions de francs au moins. Il serait ensuite porté à 20 millions si la société obtient à titre onéreux la concession supplémentaire prévue au paragraphe 3 de l'article 7.

Si au moment où la société demandait à bénéficier de la disposition du paragraphe premier de l'article 7, la contribution de 800000 francs versée par l'administration n'aurait pas été entièrement remboursée, elle serait pour la portion restante due par prélèvement sur l'augmentation du capital.¹⁷

En cas de déchéance, ou abandon de l'entreprise, les sommes versées par le gouvernement général de l'AOF, à titre de contribution ne devaient donner lieu à aucune répétition ; la colonie reprendrait possession des travaux de la première catégorie visée à l'article 4 qui faisait parti du domaine public.

Toutefois, si ces travaux représentaient une dépense d'établissement dépassant 800000 francs, l'administration, si elle voulait reprendre la totalité des travaux, devrait rembourser à la société la moitié de la dépense en excédent de 800000 francs. Si elle le préférait, elle pourrait renoncer à la prise de partie des travaux correspondant à l'excédant sur 800000 francs des dépenses d'établissement. Ces dépenses devaient être évaluées d'après la première partie du compte d'établissement prévu à l'article quatre.¹⁸

2.)- La situation du concessionnaire

Dans la convention, Marcel Hirsch s'engageait à constituer dans le délai de trois mois à compter de la date du décret portant approbation de la convention, une société anonyme ayant pour objet l'aménagement et la production du coton.¹⁹

a.) Les droits et les obligations du concessionnaire

¹⁷ Ibid. art. 10.

¹⁸ Ibid. art. 11.

¹⁹ Ibid. art. 1.

Pour les ouvrages de la première catégorie²⁰ des travaux d'aménagement, la société devait les soumettre à l'approbation du Lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal et Niger. Ces projets déterminaient notamment les conditions auxquelles les ouvrages devaient satisfaire, leur mode d'exécution et les mesures envisagées pour restituer l'eau surabondante. L'approbation des projets de travaux devait être donnée par le Lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal et Niger qui était réputé avoir approuvé les projets s'il n'avait pas apposé son veto dans le délai de quatre mois à dater de la notification qui lui en serait faite. Les travaux en question pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique si, pour tout ou partie, ils étaient jugés présenter un caractère d'intérêt général. Dans ce cas, les conditions dans lesquelles pourraient être autorisée à en tirer parti tous autres bénéficiaire que la société devaient être fixées par un règlement d'eau pris par le gouverneur, les intéressés étant consultés.

Il demeurait toutefois entendu que les travaux d'aménagement des eaux susvisées ne devaient pas avoir pour effet de porter préjudice aux terrains bénéficiant du régime annuel des eaux d'inondation tel qu'il se comportait au moment de la demande d'autorisation des travaux. Il était notamment spécifié qu'aucune dépression constituant un réservoir d'eau ne pouvait être aménagée en vue de sa mise en culture que si le concessionnaire suppléait par des canaux indépendants et de même débit aux exutoires naturels de la dépression allant alimenter l'arrière-pays. Réciproquement, l'administration devait éviter de faire des travaux ou de prendre toute mesure restreignant ou supprimant les quantités d'eau nécessaires à l'irrigation des terrains déjà concédés, sans y suppléer par des canaux indépendants et de même débit. De même, elle devait éviter d'accorder d'autres concessions sans faire garantir à la société les quantités d'eau qu'elle utilise. Dans tous les cas, les travaux exécutés par le concessionnaire ne devaient apporter aucune entrave à l'exercice de la navigation dans les sections de cours d'eau navigable.²¹ Par ailleurs, les frais de l'instruction sur place des demandes d'autorisation et de recèlement des travaux ci-dessus étaient comme les travaux eux-mêmes à la charge de la société.²²

La convention devait être annulée : 1.) si la société n'était pas constituée dans les conditions et délais fixés ; 2.) si la première concession n'avait pas fait l'objet de la part de la société, d'une demande régulière dans le délai de 12 mois après la constitution définitive de la société ; 3.) si une fois la première concession accordée à titre provisoire, le projet

²⁰ Confère les travaux énumérés à l'article 4 de la convention.

²¹ Article 6 de la Convention Gouverneur Général de l'AOF et Marcel Hirsch.

²² Ibid. art. 13.

d'aménagement des eaux n'était pas présenté à l'approbation de l'administration du Haut-Sénégal et Niger dans un délai de deux mois à compter de la date de la signature de l'arrêté d'octroi de concession ; 4.) si, une fois le projet des travaux d'aménagement des eaux approuvé, l'exécution n'était pas commencée dans un délai de six mois à compter de l'approbation par le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal et Niger ; 5.) si les concessions successives n'avaient pas été mises en valeur dans les délais et conditions prévus à l'article 8, l'annulation devait être précédée d'une mise en demeure du Ministre des colonies fixant un délai pendant lequel la société devrait remplir ses engagements. L'annulation de la convention entraînerait dans les cas 3^{ème} ; 4^{ème} et 5^{ème} ci-dessus, la déchéance de la concession.²³

b.) Le respect des droits des indigènes et le mode de règlement des conflits

A coté de ces obligations, la société concessionnaire ne pouvait exercer les droits de jouissance et d'exploitation qui lui étaient accordés en vertu de la convention qu'en dehors des agglomérations indigènes et des terres qui, d'après la coutume, en dépendaient ainsi que celles qui étaient nécessaires à la transhumance des troupeaux et sous réserve des droits des indigènes pour l'exercice de la pêche et de la chasse.

La société était autorisée à passer avec les indigènes tous contrats utiles à l'exploitation des terres. Tous ces contrats devaient être soumis au lieutenant gouverneur de la colonie du Haut-Sénégal et Niger qui était réputé les avoir approuvés, s'il n'a pas apposé son veto dans les trois mois de la notification qui lui en était faite.

L'article 15 de la convention prévoyait qu'en cas de désaccord dans l'application des clauses du contrat, il serait avant tout fait recours à la voie contentieuse, précédée d'une tentative de conciliation devant une commission composée de trois membres dont un choisi par le gouverneur général et l'autre par la société. Le troisième membre était désigné par les deux premiers. Dans le cas où ils n'arrivaient à s'entendre pour le choix du troisième membre, il revenait au ministre de procéder à sa désignation. Malgré l'existence de ces dispositions, il semble qu'il n'y ait eu de contrats signés entre la compagnie cotonnière et les indigènes en matière d'exploitation des terres de culture. Il n'y a pas non plus eu de conflits apparents entre les représentants de la société concessionnaire et les indigènes. Dans tous les cas, si des conflits étaient survenus, ils devaient être soumis à la décision de l'administrateur, sous l'autorité duquel étaient placés les indigènes. La décision de l'administrateur était

²³ Ibid. art. 14.

immédiatement exécutoire, sauf appel devant le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal et Niger qui statuerait en dernier ressort.²⁴

B.- L'avenant numéro trois à la convention cadre

A la convention du 25 octobre 1919, quatre avenants avaient été signés et ratifiés par des décrets subséquents²⁵ : le premier avenant en date du 5 novembre 1924, le deuxième du 26 mars 1928, le troisième du 6 avril 1936 et le quatrième du 16 août 1939. Les trois premiers avenants venaient modifier le contenu de la convention de 1919 pendant que le quatrième l'annulait. Les avenants qui ont été significatifs sont le trois et le quatre.

1.- Les acquis de l'avenant

La compagnie cotonnière avait bénéficié de l'avenant n°3 mais les droits et les obligations étaient contraignants. La convention cadre modifiée et régularisée par l'Avenant n°3 disait dans son article premier que l'arrêté du gouvernement général de l'AOF du 26 décembre 1929 reconnaissait à la compagnie de culture cotonnière du Niger, la propriété des titres fonciers n°12, 13, 14 et 15 du livre foncier du cercle de Goundam et des ouvrages hydrauliques de toute nature (stations élévatoires, siphons, déversoirs, régulateurs, canaux d'alimentation primaires, secondaire et tertiaires, canaux de drainage, digue de protection existants ou à établir) en vue de l'irrigation, du drainage et de la protection de 6000 hectares de terrains, les titres fonciers précités étant compris dans cette superficie à choisir dans un périmètre dont la profondeur en direction de Goundam serait au maximum de 18 kms et dont l'un des cotés serait constitué par la limite du domaine public fluvial en bordure du Niger sur 7 kms en aval et sur 7 kms en amont de l'usine de pompage de Diré.

Selon l'article 2, la compagnie cotonnière serait fondée à obtenir gratuitement la concession en toute propriété après constatation de leur mise en valeur de terrains de culture compris dans le périmètre défini ci-dessus sans que la superficie totale de ceux-ci puisse être

²⁴ Article 9, alinéa 3 du décret d'approbation du 27 novembre 1919 de la convention entre le Gouverneur Général de l'AOF et Marcel Hirsch.

²⁵ Décret du 27 novembre 1919 approuvant une convention conclue en vue d'exécuter travaux d'irrigation et de développer la culture du cotonnier en Afrique Occidentale française promulgué par le 24 décembre 1919 et les actes subséquents qui l'on complété ; décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique Occidentale française ; le décret du 25 avril 1936 approuvant un avenant en date du 6 avril 1936 modifiant la convention du 25 novembre 1919.

portée à plus de 6000 hectares. C'est à cette surface que se limitaient les droits de toute propriété des terrains de culture par la compagnie qui renonçait expressément aux droits d'option ou de propriété après constatation de mise en valeur sur 92000 hectares à l'aval du lac Debo y compris les régions tributaires des lacs Fati, Horo et Daounas. N'étaient pas comprises dans ces 6000 hectares les superficies nécessaires à l'implantation des bâtiments, canaux principaux et secondaires, digues, drains, routes, installations industrielles de toute nature. Ces superficies ne devaient pas dépasser 400 hectares. [...] Ces emplacements devaient faire l'objet de délivrance de titres fonciers immatriculés au nom de la compagnie. La compagnie avait un délai de trois ans à compter de la signature de l'avenant pour effectuer les demandes de concession provisoire portant à 6000 hectares dans les conditions sus-indiquée, le total des terres de culture qu'elle était fondée à obtenir.

L'administration s'inscrivait pendant cette période de trois ans, d'accorder à quiconque à l'intérieur de ce périmètre, des concessions rurales provisoires ou définitives. Elle restait libre de mettre en vente tout lot urbain faisant partie des plans de lotissement des localités situées à l'intérieur de ce périmètre.

A compter de la signature de l'avenant, il devait être accordé à la compagnie, sous peine de déchéance, un délai de quatre ans pour leur mise en valeur. Les concessions provisoires ne deviendraient définitives qu'après constatation de la mise en valeur et immatriculation.

Les constatations de la mise en valeur devaient être faites suivant la réglementation en vigueur dans la colonie aux frais de la compagnie qui devait consigner au préalable les frais de constatation.

Quant aux droits de concessions portant sur 8000 hectares de terrain situés à Dioro, Sama, Senenkou (cercle de Ségou) qui appartenaient à la compagnie de culture cotonnière du Niger en vertu des conventions et avenants précités et qui avaient été transférés à la Compagnie Agricole et Industrielle du Soudan en vertu de l'arrêté du 19 novembre 1928 du gouverneur général, ils demeuraient inchangé.²⁶

L'article 4 de l'avenant n°3 stipulait que dans le cas où l'administration ferait appel à des entreprises privées pour l'étude, l'organisation et la gestion d'un système de colonisation indigène dans la partie de la région lacustre du Niger que l'administration définirait ultérieurement, la compagnie de culture cotonnière du Niger aurait sur tout autre demandeur un droit de priorité aux conditions des clauses du cahier des charges établis par

²⁶ Article 4, Avenant N°3.

l'administration jusqu'à concurrence d'une superficie de 20000 hectares. Ce droit de priorité s'exercerait pendant une durée de dix ans à compter de la date d'approbation par décret de l'avenant ci-dessus cité.

En accord avec les dispositions de l'article 2, la compagnie de culture cotonnière du Niger s'engageait à porter en 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 1935, à 6000 hectares le total des terres mises en culture (jachères comprises) sous la dépendance du système hydraulique déjà installé et à mettre le système hydraulique ainsi que tous les aménagements généraux nécessaires à la vie du domaine en état de satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle et de longue durée.²⁷

De ce fait, le gouvernement général s'engageait à faire à la compagnie une avance maximum de 2000000 de francs qui devait être versée à la demande de celle-ci par quart de 500000 francs les 1^{er} juillet de chacune des années 1935 ; 1936 ; 1937 et 1938. Les sommes que la compagnie aurait à utiliser au titre de l'avance ci-dessus seraient inscrites au compte spécial visé à l'article 9.

Cette avance de 2000000 de francs devait être affectée à l'extension à concurrence de 6000 hectares des superficies mises en culture. Cette avance ne saurait servir en aucune façon à couvrir les dépenses d'exploitation.

La compagnie devait adresser à l'administration, au plus tard le premier octobre de chaque année le programme des travaux d'aménagement qu'elle comptait entreprendre en vue de la campagne agricole commençant le premier juillet suivant. Sans observation dans le délai de deux mois de la part de l'administration, ce programme serait considéré comme approuvé.

Avant le 31 mars de l'année qui suivra l'achèvement campagne agricole, la compagnie devait adresser à l'administration un état des travaux complémentaires du premier établissement comportant l'indication de la nature des travaux réalisés et de l'origine des hommes employés à leur exécution.²⁸

Les programmes et projets d'exploitation devaient être accompagnés d'un compte provisoire de l'année agricole écoulée et d'un compte rendu sommaire des résultats de celle-ci. Le

²⁷ Art. 7.

²⁸ La compagnie s'engageait en outre pendant la période de 4 ans précitée à remettre au gouvernement général de l'AOF avant le premier janvier de chaque année le programme d'exploitation et, par application du décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées, le budget correspondant à l'année agricole commençant le premier juillet suivant : ces documents étant rédigés de telle manière qu'apparaisse nettement la concordance avec ceux en cours d'exécution. Si aucune lettre de réserve n'était adressée par le gouverneur général à la compagnie dans le délai de deux mois qui suivrait la réception par l'administration dudit projet de budget, l'approbation de ce document serait réputée acquise.

compte provisoire devait être remplacé avant le 31 mars par le compte définitif certifié par la compagnie, présenté dans la même forme que le budget.

L'article 8 stipulait que : a.) La compagnie devait s'engager à installer sur les 6000 hectares prévus ci-dessus, 700 familles environ d'ici le premier juillet 1938 en vue de la campagne 1938/1939. L'administration n'assumerait aucune responsabilité relativement à la recherche et au recrutement de ces colons. Toutes conséquences dommageables résultant pour l'exploitation du domaine des difficultés que pourraient présenter cette recherche et ce recrutement demeurerait entièrement à la charge de la compagnie. En principe, il serait attribué à chaque famille de colon un lot de 9 hectares²⁹.

Quant à la compagnie, elle s'engageait à n'admettre comme colons que ceux agréés par le contrôleur de la colonisation. En vue d'aider la compagnie à atteindre l'époque où l'exploitation du domaine de Diré pourrait s'équilibrer en recettes et en dépenses, sans aucun concours extérieur, puis fournir des excédents de recettes, le gouvernement général acceptait de lui consentir des avances égales aux déficits d'exploitation des 4 campagnes 1935/36 à 1938/39 calculées forfaitairement comme il était dit ci-après dans la limite des maxima suivants :

- 1935/36 = 700000 Frs ;
- 1936/37 = 600000 Frs ;
- 1937/38 = 500000 Frs ;
- 1938/39 = 400000 Frs.

Il était précisé que la campagne s'entendait du premier juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Ces avances devaient être inscrites au compte spécial visé à l'article 9 de cet avenant. L'administration acceptait de les moratorier sans l'intérêt comme il est dit ci-après jusqu'au premier juillet 1943. En échange, la compagnie devait communiquer à l'administration les résultats des études techniques qu'elle s'engageait à poursuivre dans les conditions prévues à l'article 13. Les déficits d'exploitation susvisés devaient être calculés par différence entre les dépenses forfaitaires d'exploitation D de la compagnie et ses recettes d'exploitation R.

²⁹ 2 hectares en coton ; 2 hectares en blé ; 2 hectares en jachère = 6 hectares sous assolement triennal ; 1 hectare en rizière ; ½ hectare en mil ; 1 hectare et ½ en jachère = 3 hectares sous assolement biennal

Les dépenses D devaient être égales à 780000 Francs plus L par lot de colonisation attribué à chaque famille de colons indigènes installés sur le domaine de Diré dans les conditions de l'article 7, L étant respectivement égal à :

- 1985 Francs pour la campagne 1935/36 ;
- 1720 Francs pour la campagne 1936/37 ;
- 1535 Francs pour la campagne 1937/38 ;
- 1365 Francs pour la campagne 1938/39.

Soit N le nombre de familles installées sur le domaine au début de chaque campagne, c'est-à-dire le premier juillet, dépenses D pour la campagne correspondante suivante :

$$(L) D = 780000 \text{ Frs} + LN$$

Les recettes R devaient être égales à la part revenant à la compagnie dans le produit net de la vente du coton fibre et des graines de coton —déduction faite des frais d'égrenage, de pressage, d'emballage, de transport, d'assurance et de courtage— augmentée des remboursements effectués par les colons à la compagnie et d'autre part, s'il y avait lieu, des subventions 8 provenant de fonds de concours que verserait à la compagnie le gouvernement général ou, sur ses instructions d'autres organismes que l'administration de l'AOF. Ainsi, selon l'avenant n°3, les subventions et les recettes devaient être calculées forfaitairement selon un mode de calcul imposé par l'administration. [...] En cas de non paiement à l'échéance et à compter de deux mois après la dernière échéance, les sommes ainsi dues par l'administration ou par la compagnie porterait intérêt de plein droit au taux de 3%.

L'article 9 avait créé un compte spécial auquel devaient être inscrites :

- 1.) Une somme forfaitaire de 370000 Francs ;
- 2.) Les avances faites par le gouvernement général à la compagnie en exécution de l'article 7 ci-dessus en vue de l'extension des superficies en culture ;
- 3.) Les avances égales aux déficits forfaitaires d'exploitation des 4 campagnes 1935/36 à 1938/39 que le gouvernement général accepte de consentir à la compagnie en exécution de l'article 8 (b) ci-dessus.

Les sommes devaient porter intérêt à 3% pour compter du 1^{er} juillet 1943. Les intérêts devaient être ajoutés au montant du compte spécial au 30 juin de chaque année. En cas de non

paiement par la compagnie de la différence A'4-A4 supposée positive, cette somme serait inscrite au compte spécial pour compter du 1^{er} mars 1940.

La compagnie aurait la faculté de verser au gouvernement général aux époques choisies par elle des sommes qui viendront en atténuation du montant du compte spécial. Le gouvernement général ferait connaître son intention de lever l'option prévue à l'article 17 de l'avenant, notamment dans le cas où le paiement des intérêts sur les sommes restantes dues se trouverait en retard de plus de deux années.

La dette de la compagnie envers le gouvernement général égale à chaque instant au montant du compte spécial serait garantie par les biens mobiliers ou immobiliers du domaine de Diré ; système hydraulique, usine élévatrice, canaux, digues, ateliers et bâtiments généraux du centre, matériel agricole et industriel en service ou en réserve... sur lesquels la société donna une hypothèque de premier rang au gouvernement général de l'AOF.

Au cas où le gouvernement général userait du droit d'option prévue à l'article 17 de l'avenant, les sommes à payer par lui pour son compte seraient réduites du montant du compte spécial au premier juillet de l'année en cours de laquelle les experts visés à l'article 17 auraient fait connaître leur décision.

Etaient formellement exclus de l'hypothèque de premier rang donnée au gouvernement général les parcs d'élevage, l'usine d'égrenage —sur laquelle il existait déjà une hypothèque de 600000 Frs— et les terrains de culture aménagés ou à aménager sur lesquels la compagnie était autorisée à consentir jusqu'en concurrence d'un montant maximum de 1200 frs par hectare ou plusieurs hypothèques ou promesses d'hypothèque de premier rang conjointement ou séparément à toute personne physique ou morale qu'il lui appartiendrait de désigner. Préalablement aux inscriptions hypothécaires ci-dessus, la compagnie devait justifier que les bénéficiaires de ou desdites hypothèques ou promesses d'hypothèques renonçaient expressément d'exiger du gouvernement général la levée de l'option prévue à l'article 16 du présent avenant ou s'opposer à la levée de celle-ci dans les conditions prévues au même article.

Au-delà de ces acquis et des droits et obligations de la compagnie, les conditions de collaboration entre elle et les colons avaient été aussi définies.

2.- Les conditions de collaboration entre la compagnie et les colons

L'article 10 de l'avenant avait non seulement consacré trois volets sur les obligations des colons et de la compagnie dans leur rapport de collaboration, mais aussi sur les conséquences d'une défaillance de l'entreprise. *Premièrement*, les colons auxquels auraient été attribués des lots de colonisation, devaient s'engager du fait de leur installation sur ces lots, à se conformer aux instructions de la compagnie³⁰. *Deuxièmement*, la compagnie s'engageait à affecter autant que possible les mêmes lois à chaque colon ; à préparer mécaniquement en temps utile et d'une façon appropriée les soles affectées à la culture du coton et du blé ; à fournir les graines de coton ; à entretenir les canaux principaux et secondaires, les digues et ouvrages annexes ; à approvisionner les quantités de fumure nécessaires ; à fournir l'eau d'irrigation et à l'emmener à temps et en quantité convenable à l'embouchure des canaux tertiaires à raison de 0,80 litres seconde par hectare de coton et 1 litre seconde par hectare de riz, blé ou de mil ; à disposer des appareils nécessaires permettant au contrôleur de la colonisation de vérifier les débits indiqués ci-dessus ; à assurer l'égrenage, le conditionnement, le pressage et l'emballage de coton et procéder à la vente en Europe ; à organiser d'accord avec l'administration, toute opération de warrantage et de vente de céréales ; et d'une façon générale, à prendre toute dispositions assurant le bon fonctionnement des divers services dont dépend la vie du centre de colonisation en terrains en terrains irrigués. *Troisièmement*, au cas où la compagnie ne remplirait pas les obligations définies par le paragraphe b.) du présent article, l'administration aurait la faculté de se substituer à elle, passé un délai de huit jours à compter de la mise en demeure par lettre recommandée adressée au directeur local de l'exploitation par le contrôleur de la colonisation et non suivie d'une reprise d'une exploitation normale par la compagnie.³¹

³⁰ Notamment le choix des cultures, des assolements et des semences dans les conditions prévues par le paragraphe a.) de l'article 8 ; la préparation de l'ensemencement et la culture des diverses soles y compris éventuellement la parcelle de jardinage ; la fumure des terres ; les opérations culturelles proprement dites (façons semis, démariage, binages, fumures, irrigation, récoltes, arrachage et coupe) ; la création et l'entretien des canaux tertiaires, des rigoles d'irrigation, des chemins d'accès aux lots et aux ouvrages annexes, la création et l'entretien des drains de chaque lot ; la distribution de l'eau dans les champs ; les travaux de protection contre les insectes et les maladies, la destruction des plantations au moment prescrit par la compagnie ; en général, tous travaux agricoles reconnus indispensables ; choix et nombre des animaux, petit et gros bétail que pourra obtenir les colons etc. Le tout sous réserve du droit de contrôle réservé par l'article 12 de la convention au contrôleur de la colonisation.

³¹ L'administration aurait à cet effet, le droit d'utiliser gratuitement tout le matériel et généralement tous les moyens d'action à cet effet affectés par la compagnie. Les dépenses d'exploitation que l'administration exposerait de ce fait, seraient retenues soit sur la part du produit net de la vente du coton fibre et des graines de coton revenant à la compagnie soit sur les sommes restantes dues à la compagnie par l'administration au titre d'avance ou de contributions soit sur les sommes dues par les colons à la compagnie dans les conditions définies par l'article 11 du présent avenant.

Enfin, l'article prévoyait aussi que la nature des obligations réciproques des parties pourrait faire l'objet de révision, compte tenu de l'évolution de la colonisation dans les conditions prévues à l'article 11. Il est important de noter que des modalités de partage des récoltes entre la compagnie et les colons étaient aussi prévues dans les dispositions.

a.) Les modalités de partage des récoltes

Le partage des récoltes, des charges et la rémunération des parties devaient s'effectuer comme suit :

1. Les récoltes des cultures vivrières, riz, mil, blé, produits des jardins etc. gains provenant de leur troupeaux, appartiennent aux colons qui en disposent comme ils l'entendent.
2. Le produit net de la vente du coton fibre et des graines de coton, déduction faite des frais d'égrenage, d'emballage, de passage, de transport, d'assurance et courtage devait être partagé comme suite :
 - 50% aux colons ;
 - 50% à la compagnie.

Les colons devaient en outre, annuellement rembourser à la compagnie :

- 150 Kgs de blé en nature par hectare de blé ;
- 100 Francs par hectare préparé pour le blé ;
- 115 Francs pour fourniture d'eau par hectare de blé ;
- 120 Francs pour fourniture d'eau par hectare de riz ;
- 115 Francs pour fourniture d'eau par hectare de mil.

Ces sommes devaient être payées en espèce par le colon, soit à date fixée d'accord parties, soit retenues sur les sommes lui revenant en espèce du fait de la vente du coton.

A la demande du contrôleur de la colonisation, la compagnie devait consentir sur la vente du coton, après la récolte, des avances qui ne pourraient excéder 60% de la valeur de celui-ci. Ces avances pourraient exceptionnellement atteindre 80%, mais dans ce cas, l'arbitrage à terme de la totalité de la part revenant aux colons serait obligatoirement effectué. Ces avances porteraient intérêt au taux des crédits documentaires de la Banque de l'Afrique Occidentale Française.

Chaque titulaire de lot devrait, en outre, fournir au maximum 40 journées de travail pour l'entretien, sous la direction de la compagnie, des canaux tertiaires et des aménagements communs aux colons.

Par ailleurs, la compagnie avait l'obligation de tenir par colon un compte individuel en marchandises et en valeur qu'elle réglerait directement en espèce à chaque colon les sommes lui revenant. En fin de campagne, elle devait remettre au contrôleur de la colonisation un duplicata du compte individuel de chaque colon et un état global récapitulatif des sommes perçues en espèces par les colons.

La compagnie s'engageait à retenir sur les sommes en espèces revenant aux colons toutes sommes qui leur auraient été régulièrement notifiées par l'administration ou le contrôleur de la colonisation. Ces sommes devaient être versées directement par la compagnie à l'administration ; en aucun cas, elles ne pouvaient être relatives à des paiements d'impôts de capitation ou taux sur le bétail remboursement de prestation en espèces ou d'amendes judiciaires.

Enfin, la répartition des charges et produits entre les parties n'avait pas un caractère définitif ; la révision pourrait intervenir d'accord entre le gouverneur général, la compagnie et les colons représentés par le contrôleur de la colonisation à l'expiration de chaque campagne, pour la campagne suivante ; en tout cas elle devait être révisée ou expressément confirmée au 1^{er} juillet 1939. Elle le serait également obligatoirement pour les colons devenus propriétaires des lots qu'ils occupent.

En ce qui concerne le contrôle de l'administration, un fonctionnaire du cadre d'autorité désigné par le lieutenant gouverneur du Soudan était chargé de remplir les fonctions de contrôleur de la colonisation ; il avait notamment pour mission de veiller à l'exacte exécution par la compagnie de ses obligations à l'égard des colons ; il avait libre accès en tout temps dans toutes les parties du domaine ; les observations qu'il avait à formuler au sujet de l'exploitation devaient être par écrit auprès du représentant qualifié local de la compagnie qui devait lui répondre dans la même forme.³²

Sur le plan de l'engagement de la Compagnie, elle s'engageait à remettre à l'administration au plus tard le premier juillet de chaque année en trois exemplaires avec toutes pièces justificatives, un rapport général relatif à la campagne agricole précédente sur les questions relatives à la météorologie, l'hydrologie, l'agriculture, la colonisation et toutes informations

³² Art. 12, avenant n°3.

relatives à l'exécution et au prix de revient : de l'aménagement du terrain pour l'irrigation et pour la culture d'une part, pour les travaux d'intérêt général d'autre part, pour les dépenses afférentes à l'aménagement de détail des terres tel qu'il est prévu par l'article 16.

La compagnie s'engageait à entreprendre ou à poursuivre à la demande de l'administration toutes études relatives à l'élevage du mouton à laine et à l'organisation de celui-ci. Les obligations relatives à ces études ainsi que les conditions financières dans lesquelles elles devaient être exécutées feraient l'objet s'il y a lieu, d'une convention particulière entre l'administration et la compagnie. La compagnie devait disposer à cet effet à des parcs clôturés du cheptel et des installations appartenant à la société d'élevage du Niger, à la date de la signature du présent avenant et dont elle assurerait la propriété dans les conditions prévues à l'article 3.³³

L'article 15 stipulait que, outre le contrôleur de la colonisation prévu à l'article 2 de l'avenant, l'administration se réservait expressément le droit de faire constater l'exécution des travaux et études effectuées par la compagnie faisant l'objet du présent avenant par des agents qualifiés. Ces agents, accompagnés d'un agent de la compagnie auraient accès en tout lieu de l'exploitation. Le représentant qualifié de la compagnie devait leur fournir toutes explications utiles, et d'une manière générale, faciliterait dans toute la mesure du possible, leurs constatations. Ces agents ne pouvaient s'immiscer en aucune façon dans la direction de la compagnie. Les rapports qui pourraient être établis par ces agents seraient dans la mesure où l'administration le jugerait utile, communiqués à la compagnie sur sa demande. La compagnie devrait, dans un délai de trois mois faire connaître ses observations.

Afin de donner aux colons indigènes établis ou à établir sur le domaine de Diré, la sécurité indispensable et leur permettre de devenir collectivement ou individuellement propriétaires des terrains qu'ils occupaient, la compagnie de culture cotonnière du Niger devait donner, pendant la durée de l'avenant, au gouvernement général de l'AOF pour compte des colons ou pour compte de qui il lui appartiendrait de désigner, une option sur la totalité des 6000 hectares de terres aménagées ou à aménager, dépendant du système d'irrigation à Diré. Elle acceptait que cette option ne soit levée partiellement ou en totalité dans les conditions définies ci-après, qu'à la demande soit des colons indigènes établis sur ces terrains soit du gouvernement général agissant pour compte de ces derniers, et renonçait à exiger, de quelque manière que ce soit que cette option puisse être levée sur sa mise en demeure.

³³ Art. 14.

Au plus tard six mois avant l'époque que le gouvernement général fixerait pour la levée partielle ou totale de l'option, le prix d'achat des terrains serait fixé par un collège de trois experts dont le premier serait désigné par le gouvernement général, le deuxième par la compagnie et le troisième par les deux premiers ou à défaut d'entente amiable, par le Ministre des colonies. Le collège apprécierait la valeur des terrains à mesure de l'intérêt que présenterait pour les colons l'aménagement de détail réalisé : défrichement, dessouchage, nivellement du sol, construction de réseaux d'irrigation, d'artérioles, de drains, de diguettes et de chemins propres à chaque lot, à l'exclusion des installations générales du domaine telles que : station de pompage, canaux, artères, drains principaux, routes et chemins d'intérêt général, magasins, atelier, usines d'égrenage, matériel agricole.³⁴

Cet avenant qui formait novation complète et absolue aux obligations réciproques des parties était conclu pour une durée de 20 ans à partir de la promulgation en AOF du décret d'application. Il poursuivrait ses effets par tacite reconduction par période de cinq ans, sauf dénonciation par la partie la plus diligente avec un préavis de deux ans.

Si la compagnie ne remplissait pas les diverses obligations qui lui étaient imposées par cet avenant, le gouverneur général pourrait demander la déchéance. Celle-ci pourrait être annoncée notamment :

- 1.) Dans le cas où la campagne serait en faillite ou en liquidation judiciaire ;
- 2.) Dans le cas de manquement répétés à ses obligations de mauvaise gestion de la colonisation, ou si son action présente à l'égard des colons indigènes des inconvénients politiques dûment constatés.

La déchéance ne pourrait être demandée qu'après préavis d'une année donnée à la compagnie, si au cours de ce délai cette dernière ne s'est pas mise en mesure de remplir ses obligations ou de remédier à sa gestion.

Après le prononcé de la déchéance, il n'y aurait pas obligation pour le gouvernement général de l'AOF de lever les options faisant l'objet des articles 16 et 17 de cet avenant, mais il pourrait dans la mesure où il le jugerait utile pour sauvegarder les intérêts des colons indigènes établis sur le domaine, acquérir tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet des articles précités. A défaut d'entente amiable, leur estimation serait établie dans les conditions fixées par les articles 16 et 17, mais le prix d'acquisition qui serait payé

³⁴ Art. 16.

dans le délai maximum d'une année après promulgation en AOF du décret de déchéance subirait une réduction d'un cinquième.³⁵

L'article 19 disposait que les clauses et dispositions diverses stipulées à cet avenant ne seraient exécutoires qu'après approbation par décret et promulgation en AOF. Ces dispositions remplaçaient, abrogeaient et annulaient les articles 3 à 14 de la convention du 25 novembre 1919 approuvée par décret du 27 décembre 1919 ; les articles 1 à 5 de l'avenant n°1 du 5 novembre 1924 approuvé par décret du 7 novembre 1924 et les articles 1 ; 3 à 8 de l'avenant n°2 du 26 mars 1928 approuvé par décret du 26 mars 1928. [...]

Par ailleurs, la compagnie de culture cotonnière du Niger s'engageait à ne pas céder les droits résultant pour elle du présent avenant ni la charge de son exécution sans l'autorisation préalable de l'administration. Par conséquent, elle déclarait notamment avoir à la date de signature du présent avenant la libre et entière disposition de son domaine de Diré et n'être plus tenue en aucune manière, relativement à la gestion dudit domaine notamment vis-à-vis de la société civile d'étude et de colonisation, dont elle s'engageait à obtenir la renonciation aux avantages que celle-ci pouvait détenir du contrat que la compagnie de culture cotonnière du Niger avait passé avec elle, le 25 octobre 1929. Défaut, cet avenant serait nul de plein droit.³⁶ L'article 22 dispose qu'en cas de désaccord sur l'application des clauses de l'avenant, il serait avant tout recours à la voie contentieuse, procédé à une tentative de conciliation devant une commission composée de trois membres dont un choisi par le gouvernement général, l'autre par la société, le troisième membre étant désigné par les deux premiers. Dans le cas où ils ne pourraient s'entendre pour le choix de ce troisième membre, sa désignation serait demandée au ministre des colonies.

Ainsi, comme nous venons de voir, selon la convention de 1919 et l'avenant n°3, l'administration constituait non seulement le concédant mais aussi le bailleur et le contrôleur des tâches : elle concédait les terres, faisait des avances pour les installations fixes et l'exploitation, mais elle ne faisait pas de perception. Elle avait une option pour le rachat des terres et pour le rachat des installations. Enfin, elle se chargeait du contrôle.

Quand à la compagnie, elle constituait le propriétaire, l'exploitant et bénéficiait d'un contrat de vingt ans et une possibilité de 75 ans, elle équipait les terres et faisait les installations d'exploitation. Elle installait les colons et les dirigeait dans leurs cultures, fournissait l'eau, les fumures, les graines de coton, exécutait les gros travaux de préparation

³⁵ Art. 18.

³⁶ Art. 21.

des terres, entretenait leur équipement, traitait les produits et les vendait³⁷, percevait 50% du produit net du coton ; elle percevait aussi en nature une redevance sur le blé ; elle percevait une redevance pour la fourniture d'eau.

Le colon constituait un fermier dirigé et cultivait sous la direction de la compagnie. Il recevait 50% du produit net du coton. Il conservait tous autres produits sous réserve du paiement des redevances ci-dessus énumérées.

Même avec l'avenant n°3, la compagnie de culture cotonnière du Niger (CICONIC) n'est parvenue à atteindre les objectifs fixés par le projet. Suite à la mauvaise gestion de la concession de Diré, l'administration fut d'abord obligée de se substituer à l'entreprise dans la gestion de la concession avant de la racheter tout en l'obligeant à abandonner les droits et les prérogatives qui lui étaient conférées par la convention cadre et les avenants précédents le quatrième.

II.- L'échec de la CICONNIC et le rachat de la concession par l'administration

La situation déplorable de la trésorerie de la compagnie de culture cotonnière du Niger a obligé l'administration à intervenir dès le mois de mai 1939 trois ans après la signature du troisième avenant et envisager la procédure de substitution prévue par l'article 10, paragraphe C de l'avenant N°3. Cette situation, retardée de quelques semaines par un versement anticipé de 500 000 francs effectué en faveur de la COCONNIC après intervention du département, devenait inévitable dès le mois suivant en juin car la compagnie cotonnière n'était plus en état d'assurer aucun paiement ni à son personnel, ni aux colons. Cette situation était susceptible d'avoir des conséquences politiques et économiques sérieuses. La préparation de la campagne suivante nécessitait une décision immédiate.

C'est ainsi que la substitution fut effectuée le 12 juillet 1939. Le domaine fut géré sous la direction du commandant de Cercle de Goundam, par une association agricole groupant les colons. Grâce aux avances provenant du crédit agricole, cette association a effectué le paiement des salaires en retard et assurait au mieux, le fonctionnement de l'entreprise dans les

³⁷ Le coton.

limites des possibilités des installations existantes de pompage et d'irrigation. Par ailleurs, le délai d'un an prévu par l'article 18 de l'avenant pour la déchéance courait à compter du 6 mai.

A.- Des résultats non satisfaisants

Sur le plan agricole, les expériences poursuivies à Diré par la CICONNIC depuis 1919 représentaient une série d'efforts et de recherches constituant une somme de connaissances qui était incomplète, certes mais qui était aussi déjà importante sur les cultures sous irrigation que l'administration cherchait elle-même à généraliser en AOF. En particulier, la culture du cotonnier égyptien à longue soie pouvait être considérée comme résolue dans cette région.

D'autre part, l'augmentation des cultures vivrières et surtout la sécurité apportée aux récoltes par l'irrigation dans une zone soumise aux dangers de pluies insuffisantes ou mal réparties, constituaient une amélioration incontestable de la situation des indigènes colons. Ces résultats étaient intéressants mais il ne faut pas oublier que la compagnie cotonnière bénéficiait à l'époque dans ses expériences et ses essais, des concours financiers importants de la part de l'administration, de l'Association Cotonnière Coloniale (ACC) et du consortium cotonnier.³⁸ De plus, depuis 1936, des avances non productives d'intérêts, s'élevant à 4170000 Frs lui avait été consenties. C'est pourquoi, l'administration croyait qu'on pourrait donc penser que si elle avait elle-même disposé de ces crédits, elle aurait pu mener directement une expérience analogue dans des conditions sensiblement différentes et moins onéreuses tout en conservant la propriété des terrains et sa liberté d'action.

Au plan de la colonisation de la concession, il est indéniable qu'il a été créé un centre de colonisation relativement prospère où des agriculteurs indigènes volontaires vivaient librement dans des conditions matérielles améliorées. Toutefois, l'expérience de Diré n'a pas apporté la preuve qu'une entreprise de colonisation mixte était viable ni que les bases d'un contrat de métayage équilibré étaient trouvées. La réussite de la colonisation était pour une part considérable et constituait l'œuvre de l'administration qui, dans sa volonté de mise en valeur et d'alimentation de la métropole en matière première n'avait épargné aucun moyen de propagande et de persuasion pour amener et maintenir les colons sur le domaine. Le rôle des commandants de cercle qui se sont succédé à Diré a été prépondérant car ceux-ci en leur qualité de contrôleurs de colonisation ont dû intervenir à plusieurs reprises pour opérer les

³⁸ La subvention de la colonie s'élevait à 3615000 Frs ; celles du consortium cotonnier et de l'ACC s'élevaient respectivement à 3600000 Frs pour le premier et 1400000 Frs pour le dernier.

redressements nécessaires et sauvegarder une entreprise que les erreurs de la CICONNIC ou les difficultés locales risquaient de compromettre définitivement. Il suffisait pour s'en convaincre, de se reporter aux rapports de 1929 et de 1930 et également aux résultats de la dernière campagne de l'année. Les intérêts des colons et de la compagnie étaient opposés : les premiers désiraient d'abord porter leur intérêt sur les produits vivriers alors que la société exploitante cherchait à étendre les surfaces productives en coton, qui seules pouvant donner un bénéfice substantiel. En bref, la colonisation n'a pu être assurée que grâce à une action de l'administrative soutenue et vigilante.

Au point de vue financier, l'échec était complet et définitif. Malgré l'aide administratif, malgré les réductions de capital et malgré la création de filiales, la CICONNIC n'a jamais pu apurer sa situation financière. Depuis la signature de l'avenant n°3, la CICONNIC a touché 4170000 Frs d'avances de l'administration sur lesquelles 2000000 étaient prévus pour des installations nouvelles qui n'ont été en aucune façon réalisées.

Malgré cette aide importante, l'équilibre financier n'a pas pu être trouvée, et au moment de la substitution, la CICONNIC, bien qu'ayant entièrement warranté la récolte de coton³⁹ était sans aucune disponibilité et devait 250000 Frs de salaires, de facture ou de reliquat du règlement de la campagne précédente. A cette époque, les charges de toutes les entreprises coloniales avaient augmentées depuis 1936, mais les études établies en 1935 par la CICONNIC prévoyaient un équilibre possible compte tenu de l'aide administrative et en se basant sur un prix de coton Sakel de 6,50 % le kg. Or ce coton s'est vendu de 11 à 12 frs en 1937 et de 12 à 13 frs en 1938. Les deux facteurs auraient dû s'équilibrer.

A travers les différents points que nous venons de voir, il apparaît que la concession de Diré, telle qu'elle était gérée par la CICONNIC n'était pas viable : les frais généraux qui atteignaient 11% pour les seules dépenses d'Europe étaient nettement excessifs. Les installations de pompage déjà insuffisantes ne permettaient pas une extension des terres irriguées cependant indispensable à une gestion rationnelle.

C'est suite à cette situation qu'une solution d'exploitation équilibrée était recherchée. C'est pourquoi, une étude fut confiée à des experts qui produisirent un rapport appelé « Rapport Blondeleau-Garnier » qui a longuement discuté des éléments d'une exploitation rationnelle et équilibrée. Dans leurs conclusions, Blondeleau et Garnier préconisaient :

³⁹ 284 tonnes à 7,50% soit 2130000 Frs.

- L'extension des surfaces cultivées à 6150 hectares et équipements techniques correspondants. L'ensemble nécessitant une dépense nouvelle de 7 millions ;
- La mise à la charge des colons, des dépenses réelles de pompage et d'égrenage des frais de culture attelée et de transport de fumier ;
- Le remplacement au frais des colons de la culture mécanique par la culture attelée.

Les pages 103 et suivantes du rapport donnent le bilan d'une exploitation rationnelle compte tenu de ces trois éléments ci-dessus cités. La gestion ainsi conduite laissait apparaître un bénéfice annuel de l'ordre de 7 à 800000 frs permettant, les années normales, de rémunérer le capital engagé à un taux d'intérêt très faible mais sans possibilité d'amortissement.

A travers ce que nous venons de voir, nous constatons que la CICONNIC a obtenu à Diré des résultats intéressants au point de vue agricole et colonisation grâce à une aide matérielle et morale constante et soutenue de la part de l'administration. Mais sur le plan de la gestion financière, l'entreprise a connu un échec complet qui a obligé l'administration à d'abord opérer la substitution pour éviter la ruine définitive avant de commencer la procédure de rachat. Vu cet échec, l'exploitation de Diré n'était viable que moyennant des aménagements qui exigeaient 7000000 d'argent frais et un délai de 5 ans. A ce moment, selon les estimations, le bilan devait s'équilibrer en permettant de payer un loyer très faible du capital engagé sans espoir d'amortissement.

B.- Les conséquences juridiques et économiques de l'échec de l'entreprise

Devant la carence de la CICONNIC qui n'était pas en état de respecter les clauses du contrat qui la liait à l'administration, il devenait nécessaire d'apporter un règlement définitif à la situation. Pour atteindre cet objectif, plusieurs solutions avaient été envisagées par l'administration : l'abandon de l'entreprise ; la continuation avec la CICONNIC et le rachat administratif et l'exploitation en régie.

1.- L'abandon de l'entreprise

L'abandon pur et simple de l'entreprise était possible. Dans ce cas, l'administration interviendrait pour le règlement des sommes dues aux colons, leur réinstallation dans leurs villages et laisserait la CICONNIC à son sort. Si cette solution était adoptée, le bénéfice des efforts et des essais poursuivis depuis si longtemps serait perdu et les conséquences seraient d'autant plus regrettables que Diré pourrait devenir ultérieurement grâce à son expérience et son organisation, le noyau de toute la mise en valeur de la région lacustre du fleuve Niger. Si le vaste projet d'aménagement de la vallée du fleuve était réalisé, il faudrait à ce moment recréer Diré, reprendre à grand frais, la suite des essais interrompus et regrouper un personnel compétent que la liquidation aurait dispersé.

Par ailleurs, au point de vue social et politique, l'abandon aurait des conséquences beaucoup plus graves : l'administration n'avait épargné aucun moyen de propagande et de persuasion pour amener les colons sur le domaine. De ce fait, elle devenait moralement prisonnière de son action et avait contracté implicitement vis-à-vis des colons l'obligation de leur assurer l'usage durable des terres irriguées. Après que les colons se soient honnêtement acquittés de leur tâche, après qu'ils aient rempli loyalement les conditions d'exploitation et payé les redevances fixées, il serait difficile et incompréhensible pour eux qu'ils soient abandonnés. Si tel était le cas, il en résulterait une perte de confiance envers l'administration qui pourrait avoir des répercussions fâcheuses pour l'ensemble de la colonisation au soudan.

2.- La continuation de l'exploitation avec la CICONNIC

Le rapport d'enquête « Blondeleau-Garnier » (1938)⁴⁰ démontrait nettement que l'entreprise de Diré ne pouvait s'équilibrer qu'au moment où aurait été réalisés les aménagements nécessaires pour porter à 6150 hectares la surface cultivable par 650 colons. L'avenant n°3 signé en 1936 n'avait du reste pas d'autre but. Il prévoyait pour ces extensions un délai de 5 ans et une aide administrative de 2 Millions. Mais après le versement des deux millions à la CICONNIC, les aménagements n'avaient pas été réalisés. L'état du groupe de pompage qui conditionnait l'ensemble de l'exploitation n'étant pas excellente, l'administration était obligée de réduire pour la prochaine campagne le nombre des colons à 300 afin de leur réserver des possibilités suffisantes en cultures vivrières.

⁴⁰ Blondéleau et Garnier sont des experts qui ont été chargés par les deux parties en 1938 pour effectuer une étude sur la situation de la Compagnie cotonnière du Niger à Diré. Leur rapport était largement favorable à l'administration qui s'est d'ailleurs basée sur son contenu pour le rachat de la concession.

Le coût des aménagements à réaliser était de 7 Millions. De plus, pendant toute la période de réorganisation, chaque exercice se traduirait par un déficit d'exploitation. Quelles que puissent être les modalités qu'affecterait le nouveau contrat à passer avec la CICONNIC et qui pourrait aller d'une autonomie contrôlée à une simple gérance, il restait évident que les frais d'aménagement, aussi bien que les déficits d'exploitation seraient à la charge de l'administration. La CICONNIC, étant donné sa situation financière n'était pas en état d'y participer et elle ne saurait que difficilement trouver de nouveaux bailleurs de fonds qui consentissent à ouvrir des crédits à une affaire, qui dans les conditions optimales ne pouvait que s'équilibrer sans laisser de bénéfice. C'est pourquoi, la compagnie avait élaboré un quatrième avenant à la convention de 1919.

C'est aussi pourquoi, concernant cet avenant, le gouverneur par intérim écrivait dans sa correspondance du 12 septembre 1939 adressée au ministre des colonies relative à la CICONNIC : « *Si nous envisageons de traiter avec la CICONNIC sur les bases d'une mise au point de l'avenant n°3 mais en tenant compte des nécessités de la situation présente, nous trouverons dans le projet d'avenant n°4, présenté par cette compagnie en janvier dernier, l'ordre de grandeur de ses exigences financières.* »

Pour les aménagements nouveaux, la CICONNIC ne demandait qu'une avance de 4 Millions dont deux millions fût déjà versée. Mais le projet de contrat prévoyait « *que si les sommes ci-dessus apparaissaient comme insuffisantes pour réaliser le programme envisagé, le gouvernement général, sur demande justifiée de la compagnie, consentira une avance supplémentaire d'accord parties.* » Pour le gouverneur, il était infiniment probable que le gouvernement général serait amené à verser les 7 millions reconnus nécessaires par les techniciens.

Par ailleurs, selon le projet d'avenant, l'administration ferait abandon des versements forfaitaires prévus comme avances remboursables par l'avenant n°3, soit 2 170 000 frs. Elle accorderait une avance de trésorerie de 1 000 000 frs acquise à la CICONNIC en cas de déficit. L'administration verserait pendant 3 ans, à titre de contribution aux études, une somme de 550 000 frs, soit 1 650 000 frs. Elle aurait aussi à payer une prime de valorisation du coton Sakel suivant un taux à déterminer. Enfin, l'administration s'engagerait à acheter pour le compte des colons les terres aménagées sur la base de 2000 frs l'hectare soit 4 000 000 de frs pour chacune des années 1938 ; 1939 et 1940.

Aux yeux de l'administration, un tel contrat reviendrait en somme à donner à la CICONNIC les moyens de vivre et d'aménager son domaine pour ensuite la racheter à un prix

bien plus supérieur. Pour elle, les propositions de la CICONNIC pouvaient être discutées. Mais quelque soit la formule adoptée, elle se traduirait toujours, pour obtenir une exploitation normale et non compris le rachat des terres, par des avances administratives de 10 millions au minimum.

Une solution de cet ordre consisterait, en fait, à sortir des caisses publiques une somme très importante pour se trouver au lendemain de cette opération, dans la situation actuelle, l'administration n'étant ni maîtresse de ses installations, ni libre de ses méthodes. Elle présenterait indiscutablement le caractère d'une opération de renflouement d'une entreprise privée par le concours de fonds publics et soulèverait des critiques particulièrement bien fondées.

Il était aussi possible d'envisager de ne confier à la CICONNIC qu'un rôle de société gérante pour le compte et sous la direction de l'administration. Dans ce cas, le gouvernement général aurait à acheter le domaine et à faire les dépenses nécessaires déjà prévues pour les aménagements et l'exploitation. Cette solution, si elle donnait à l'administration toute liberté dans son action, n'avait pas d'autres résultats que d'assurer l'entretien au frais des colons ou du gouvernement d'un siège administratif métropolitain dont l'utilité était loin d'être prouvée.

Par ailleurs, la CICONNIC, pressée par la nécessité de satisfaire ses créanciers, chercherait toujours à obtenir des avantages de l'administration ou à augmenter ses bénéfices de gérance. Si ces possibilités lui étaient refusées, il était à craindre quelle ne se désintéresse de Diré. L'autorité administrative resterait toujours à la merci d'une mauvaise gestion et se verrait très certainement obligé d'intervenir à nouveau comme en 1929 ; 1933 et comme sur l'affaire présente.

L'avis du gouverneur du Soudan était formel : le rôle de contrôle de l'administration serait très facile avec une association agricole qui conserverait le personnel en service à Diré. Un personnel compétent dont la féconde collaboration avec le commandant de Cercle étaient à la base des résultats obtenus. Au contraire, les difficultés passées se renouvelleraient tant que serait maintenu une direction métropolitaine dont les décisions échappaient au contrôleur administratif et qui, par des incessants besoins de trésorerie, a toujours compromis le développement normal de l'entreprise. Par ailleurs, le gouverneur du Soudan avait fait également remarquer que la CICONNIC, du fait de ses perpétuelles difficultés financières, avait perdu la confiance des colons et que ses derniers comprendraient difficilement qu'après

les avoir invité à se grouper en vue de l'exploitation, que l'administration fasse de nouveau appel à l'entreprise pour gérer le domaine.

D'après ce que nous venons de voir, le premier constat qui ressort de l'analyse de la situation de la CICONNIC et de ses relations avec l'administration, est que d'une part, tout règlement basé sur un nouveau contrat à passer avec l'entreprise était à écarter car il exigerait de l'administration des sacrifices excessifs et inadmissibles sans lui apporter aucune garantie. D'autre part, si l'administration effectuait le rachat, rien ne justifiait l'entretien au frais des colons ou de l'administration, d'une direction métropolitaine, onéreuse, inutile et qui resterait toujours une source de difficultés nouvelles.

3.- La problématique du rachat administratif et l'exploitation en régie

Le rachat de l'entreprise devait coûter environ 10 millions de frs dont 4 millions d'avances soit, 6 millions à la charge du gouvernement général payable en 5 annuités. Les aménagements soit 7 millions, pourraient, du fait que l'administration serait devenue propriétaire et que les colons auraient toute sécurité, être pour une part, imputés sur les crédits spéciaux prévus au programme des grands travaux pour le développement de la production cotonnière, et pour le reste, mis à la charge des colons.

Le déficit d'exploitation réparti sur 5 ans et qui ne devait pas dépasser 1 million devrait être ouvert par des subventions du budget du soudan ou de l'association cotonnière coloniale (ACC).

Sous réserve de ces imputations financières, il apparaissait tout de suite que la solution du rachat était de beaucoup la plus avantageuse pour l'administration :

- Le sacrifice financier réparti entre département, gouvernement général et colons était très acceptable ;
- L'administration devenait propriétaire des terrains, maîtresse des installations, libre de son action et de ses méthodes, à l'abri de toute surprise et de tout nouveau marchandage ;
- Le bénéfice annuel, bien que peu important, n'ayant plus à rémunérer même faiblement le capital de la CICONNIC pouvait amortir en partie les avances administratives.

La seule objection à cette solution restait celle qui avait déjà été soulevée en 1934 et qui avait empêché le département de retenir les propositions de rachat instamment présentée à cette époque par l'administration locale. On avait fait valoir que le rachat entraînerait pour l'administration, l'obligation d'exploiter une entreprise agricole qui revêtait un caractère commercial en ce qui concerne la vente du coton sur le marché métropolitain et qu'ainsi elle sortait de ses attributions.

Cet argument ne pouvait être retenu cette fois-ci car ce n'était pas l'administration qui gérerait le domaine, mais une association de colons placés sous le contrôle administratif qui aurait parfaitement le droit de procéder à la vente des produits des récoltes de ses adhérents sans pour cela du reste prendre un caractère commercial. L'expérience des années depuis 1934 des associations indigènes de Baguinda et Niénébalé, l'extraordinaire développement des sociétés de prévoyance en AOF montrait assez que l'activité de tels groupements ne soulevait aucune difficulté spéciale sous réserve évidemment d'un contrôle administratif constant qui était prévu dans le cas actuel. C'est pourquoi le gouvernement du Soudan estimait que la gestion par une association agricole ne se heurterait à aucun obstacle particulier et qu'elle devrait être recherchée. Ce raisonnement était aussi partagé par le ministre des colonies. Il concluait son rapport par la suggestion du rachat administratif sous réserve qu'une aide financière soit apportée au gouvernement général pour les aménagements afin que les frais entraînés par ce rachat ne dépassent pas les possibilités de la Fédération.

4.- Les conditions et les modalités du rachat

Lors des pourparlers de 1934, il était apparu que les exigences de la CICONNIC étaient de beaucoup supérieures aux offres administratives alors que sa réussite relative au point de vue agricole ou social était, pour une part considérable, due au soutien constant, financier et moral accordé par l'administration. C'est pourquoi lors de la discussion avec la CICONNIC, il n'a pas été fait de spéculations d'ordre sentimental mais plutôt des discussions sur des faits précis relatifs à la valeur réelle de Diré. L'administration n'avait probablement pas l'intention de profiter de la situation de la CICONNIC et des difficultés de trésorerie insurmontables où s'est placée cette compagnie pour lui imposer sa volonté. Elle doit avoir aussi tenu compte à la fois du volume des aides antérieurement consenties et des conditions somme toutes onéreuses de la poursuite future de l'exploitation. Par conséquent, pour elle, il

ne saurait été question d'indemniser la CICONNIC de toutes ses erreurs, mais de racheter ce qui en bonne justice représentait une dépense normale d'intérêt social ou agricole.

L'avenant n°3 dans son article 16 disposait que le collège de trois experts apprécierait la valeur des terrains à mesure de l'intérêt que représentera pour les colons l'aménagement de détails réalisés... En ce qui concerne les aménagements et installations générales, l'article 17 disposait : « que le troisième expert tiendra compte dans ses estimations de la valeur commerciale et de l'utilisation de ceux-ci pour l'administration. »

Dans cet ordre d'idées, les estimations du rapport « Blondeleau- Garnier » paraissaient plutôt favorables à la CICONNIC. Elles pouvaient néanmoins fixer un ordre de grandeur et servir de base à l'expert administratif. L'avenant n°3 prévoyait les modalités pour la levée des deux options que l'administration possédait d'une part sur les terres, d'autre part sur les aménagements. Mais dans la situation qui prévalait, étant donné la carence de la CICONNIC, il paraissait plus justifier de rechercher une procédure amiable qui, tout en restant conforme à l'esprit de l'avenant, ne ferait pas intervenir le délai de six mois prévu par l'article 16 et permettrait un règlement immédiat.

L'administration avait prévu une procédure plus simple d'un accord sur offres administratives. A défaut, les deux parties s'engageraient à s'en remettre à dire des experts désignés dans les formes de l'avenant n°3. Dans le cas où la CICONNIC n'accepterait pas cette procédure simplifiée, le gouvernement général appliquerait les modalités des articles 16 et 17. L'ingénieur principal serait désigné comme expert administratif et se tiendrait à la disposition de l'expert de la CICONNIC. Le troisième expert, à défaut d'entente des deux premiers pour sa désignation, pourrait être un inspecteur des colonies choisi par le ministre des colonies. Par ailleurs, dans la logique de l'administration, il restait bien entendu que dans tous les cas, les avances effectuées par l'administration au profit de la CICONNIC et qui étaient inscrites au compte spéciale prévu à l'article 9 de l'avenant seraient déduites du prix du rachat. La différence serait payée par annuité. Concernant la procédure de déchéance prévue à l'article 11 de la convention entre l'administration et Marcel Hirsch et du décret d'approbation, elle courait à partir du 6 mai 1939 et était applicable par l'administration en cas de mauvaise volonté évidente de la part de la CICONNIC.

5.- La résolution définitive du conflit sur la concession de Diré

Après plusieurs jours de discussion, les parties se mettaient d'accord et signaient l'avenant n°4 à la convention de 1919. C'est cet avenant qui a résolu définitivement la problématique de la gestion de la concession de Diré. La compagnie de culture cotonnière du Niger renonçait aux droits et avantages résultants de l'exploitation des clauses et conditions de la convention du 19 novembre 1919 modifiée par les avenants n°1 ; 2 et 3 tous devenant caduques. La colonie acceptait cette renonciation et rachetait les biens et droits résultant de l'application de la convention et des avenants ci-dessus mentionnés dans les conditions prévues par les articles 2 ; 3 ; 4 et 5 de l'avenant n°4.

Dans ces articles, les deux parties contractantes déclaraient et reconnaissaient que les mesures par lesquelles l'administration s'était substituée à la compagnie pour assurer l'exploitation du centre de colonisation de Diré avaient été prises de commun accord dans l'intérêt des deux parties et dans celui des colons indigènes. Elles déclaraient en conséquence, que les dispositions des articles 18 ; 16 à 17 de l'avenant n°3 ne s'appliquaient pas et que le rachat s'effectuerait à l'amiable en s'inspirant cependant des stipulations prévues aux articles précités. Etaient donc considérées comme nul et non avenues d'une part, la lettre du 6 mai 1938 adressée par l'administration à la compagnie au sujet de la substitution et de sa déchéance éventuelle ; d'autre part, les lettres de réserve adressées par la compagnie à l'administration le 13 mai 1938.⁴¹ Le gouvernement général constatait et donnait acte à la compagnie que par décision de son assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 1938, elle avait abordé définitivement la compagnie d'élevage du Niger et qu'en conséquence, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers se trouvant sur le domaine de Diré étaient en pleine et entière propriété. Le gouvernement général stipulait que conformément à l'article 4 de l'avenant n°3, les droits à concession portant sur 8000 hectares de terrains situés à Dioro, Sama et Senenkou (Cercle de Ségou) qui appartenaient à la CICONNIC en vertu des conventions et avenants précités et qui avaient été transférés à la compagnie agricole et industrielle du Soudan en vertu de l'arrêté du 19 novembre 1928 du gouvernement général demeuraient inchangés.⁴²

L'article 4 de l'avenant n°4 stipulait que la CICONNIC cédait au gouvernement général en toute propriété les titres fonciers 12 ; 13 ; 14 et 15 du livre foncier de Goudam, ses droits à concession provisoires ou en instance de l'être ainsi que tous les biens meubles et immeubles lui appartenant, tous les aménagements qui avaient été établis par elle en vue de la

⁴¹ Article 2 de l'avenant n°4.

⁴² Ibid. art. 3.

culture irriguée ou non et de l'élevage ainsi que le cheptel se trouvant sur le domaine de Diré ou à proximité de celui-ci dans le cercle de Goudam. Le gouvernement général prendrait possession rétroactivement à compter du deux juillet 1938, des biens dans l'état où ils se trouvaient sans qu'ils pu exercer de recours contre la compagnie, étant rappeler à ce sujet que d'accord parties, il n'avait pas été établi d'inventaire au moment où l'administration s'est substituée à la compagnie le 2 juillet 1938. Dans le prix d'achat stipulé à l'article 6 de l'avenant n°4, il avait été tenu compte des sommes dont la compagnie était redevable au titre de celles inscrites au débit de la compagnie aux alinéas 1 ; 2 et 3 du compte spécial prévu à l'article 9 de l'avenant n°3, soit 370000 frs et 2000000 frs du chef des avances pour travaux neufs ; de celles des sommes arrêtées le deux juillet 1938 relatives à la compagnie d'élevage et de celles payées par l'administration pour compte de la compagnie et dues par elle, pour la période antérieure au deux juillet 1938.⁴³

Les dispositions relatives à la reprise par l'administration du personnel européen d'Afrique de la compagnie, en service ou en congé, ferait l'objet d'un accord particulier entre les deux parties, ainsi que la dotation d'un système de retraite et de pécule pour ce personnel. A titre transitoire, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation, la compagnie s'engageait aussi à la demande de l'administration à lui assurer son concours dans une forme qui ferait l'objet le cas échéant d'une entente particulière entre les deux parties pendant 5 ans, à compter de la signature de l'avenant n°4.⁴⁴

Conclusion

Après l'analyse de la convention coloniale relative à la concession de Diré au Soudan français, nous constatons que dans sa politique de mise en valeur des terres conquises et d'approvisionnement de la France en produits de première nécessité, l'administration était prête à vendre des concessions rurales à des entreprises privées tout en appuyant matériellement et moralement le concessionnaire afin d'atteindre l'objectif de la métropole. Par mesure de sécurité, dans les conventions et les contrats, l'administration imposait des clauses exorbitantes de droit commun au concessionnaire. L'étude des premières conventions

⁴³ Ibid. art. 5.

⁴⁴ Ibid. art. 7 et 8.

dans le bassin du fleuve Niger met en évidence l'amorce du processus de sécurisation foncière au Soudan depuis le début du XXème siècle.

Malgré le soutien matériel et moral de l'administration coloniale à la compagnie de culture cotonnière, cette dernière n'a pas pu respecter les clauses du contrat. Une réorganisation de l'exploitation s'étant avéré nécessaire, le gouvernement général s'est vu dans l'obligation de racheter les installations de Diré et de libérer la compagnie de culture cotonnière du Niger des obligations qu'elle avait contractées avec en contrepartie, renonciation par cette société aux avantages que lui assuraient les accords intervenus. Tel était l'objet de l'avenant n°4 du 16 août 1939 qui a eu pour effet de rendre caduques les dispositions de la convention originaire du 25 novembre 1919, devant être sanctionnée dans les mêmes formes.

A coté de la convention de Diré, d'autres conventions et contrats existaient parmi lesquels des conventions indigènes, des conventions entre l'AOF et l'Office du Niger, des conventions et contrats entre l'ON et les travailleurs (indigènes et européens) recrutés par cette entreprise et des conventions gré à gré passées entre des entreprises coloniales et des privés. Ces différentes conventions et contrats coexistaient et se chevauchaient souvent. Il serait intéressant dans des futures recherches, d'explorer non seulement ces conventions mais aussi la condition des travailleurs et celles de l'exécution des ouvrages. Cela permettrait d'aller plus loin pour appréhender la nature de ces conventions, et s'il existe une jurisprudence en matière d'exécution des clauses de ces conventions et contrats.

Bibliographie

ARCHIVES NATIONALES du Sénégal, de Dakar : 7Q 167 (77), Correspondances échangées entre le Gouverneur Général de l'AOF, le Département et la compagnie de culture cotonnière du Niger à Diré. Textes-Contrats-Principes.

ARCHIVES NATIONALES du Sénégal, de Dakar : 7Q 169 (77), Rachat du domaine de Diré. Notes a/s des aménagements de la vallée du Niger et sur l'activité de l'Office du Niger. 1935-1938.

ARCHIVES NATIONALES du Sénégal, de Dakar : 7Q 175 (77), Rachat du domaine de Diré. Compte rendu des travaux de la commission-Préparation de l'acte définitif, 1939-1952 :

- Document de la Commission concernant le règlement de la question de la CICONNIC à Diré, du 12 Décembre 1938 au 23 Janvier 1939 ;
- Lettre n°1915 du Gouverneur Général par Intérim relative à la CICONNIC à Monsieur le Ministre des Colonies. Le 12 septembre 1939 ;
- Compte rendu à Mr le Gouverneur Général de l'AOF des travaux de la commission réunie en décembre 1938 et janvier 1939 en vue d'étudier un règlement amiable de la question de Diré (CICONNIC).

CAMARA Bakary (2010) Les fondations juridiques du mariage banmana malinké : le code de mariage et de la tutelle de 1962 : le changement dans la continuité, (A paraître).

CAMARA Bakary (2009). Evolution des systèmes fonciers au Mali : cas du bassin cotonnier de Mali sud — Office du Niger et Zone CMDT de Koutiala, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit Public : Histoire du droit et des Institutions, Université Gaston Berger de Louis, Sénégal.

CHAPUS René (2008). Droit du Contentieux administratif, Coll. « Domat droit public », Paris : Montchrestien.

Code Civil, Paris : DALLOZ, 1990-91. Voir aussi le Lexique des termes juridiques, page 157 et page 166.

CONVENTION du 25 novembre 1919 entre l'administration coloniale et Mr Marcel Hirsch :

- Premier avenant à la convention en date du 5 novembre 1924 ;
- Deuxième avenant à la convention du 26 mars 1928 ;
- Troisième avenant à la du 6 avril 1936 ;
- et Quatrième avenant à la convention du 16 août 1939.

DECRET d'approbation à la Convention du 25 novembre 1919 signé le 27/11/1919

DECRET d'approbation de l'avenant n°1 du 7 novembre 1920

DECRET d'approbation de l'avenant n°2 du 7 novembre 1922

DECRET d'approbation de l'avenant n°3 du 25 avril 1936

DECRET d'approbation de l'avenant n°4 du 22 décembre 1938

Lexique des termes juridiques (2003), 14^{ème} édition, Paris : éditions Dalloz, p. 158.

SY Demba (2009) Droit administratif, UCAD, Dakar : CREDILA, p. 269.